



## VOUS AVEZ UN MESSAGE DU GREC\*

### Elle accompagne ... Elle assiste ... Elle peut aider ... Qui est-elle ?

Article L. 1111-6  
du Code de la santé publique :

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement. (...)

#### Réponse : la personne de confiance

La loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prévoit que toute personne majeure peut désigner une *personne de confiance* pour l'aider dans ses décisions, recevoir l'information à sa place et être consultée lorsque l'intéressé(e) est hors d'état d'exprimer sa volonté. Le patient doit être informé de cette possibilité en lui précisant l'intérêt et les missions de la *personne de confiance*. Il est important de noter que le patient a également le droit de ne pas souhaiter en désigner. En cas d'impossibilité pour le patient de donner son accord, l'avis de la *personne de confiance* prévaut sur tout autre avis non médical, à l'exclusion des « directives anticipées », dans les décisions d'investigation, d'intervention, ou de traitement prises par le médecin (cf. article 10 de la loi du 2 février 2016).

**Le secret médical** n'est pas levé vis-à-vis de la *personne de confiance* et elle n'a pas accès au dossier médical, à moins que le patient ne l'autorise. Certaines informations peuvent rester inconnues de la *personne de confiance* si le patient le souhaite.

**Qui désigner ?** La *personne de confiance* n'est pas obligatoirement le conjoint ou un membre de la famille. Ce n'est pas non plus nécessairement « la personne à prévenir ». Ce peut être, éventuellement, le médecin traitant. **L'essentiel est que la personne choisie soit une source de sécurité et un soutien.** Elle doit être consentante, majeure et ne pas faire l'objet d'une quelconque incapacité.

**Comment la désigner ?** Il suffit de la nommer par écrit. Sa désignation est un droit et non une obligation, révocable à tout moment, même oralement. L'information est consignée dans le dossier médical. On ne peut désigner qu'une seule *personne de confiance* à la fois. Les mineurs ne peuvent pas désigner de *personne de confiance*. Les majeurs sous tutelle en ont la possibilité avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

#### **En quelles circonstances désigner une personne de confiance ?**

La désignation de la *personne de confiance* peut intervenir à tout moment. Lors de chaque hospitalisation, et pour la durée de celle-ci, l'équipe médicale est tenue de proposer au malade de désigner une personne de confiance. Le patient est libre de changer de personne de confiance au cours de son hospitalisation.